



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ N° 2024-085T** **Portant occupation du Domaine public** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

**Considérant** la demande de monsieur BAREILLE Rémi domicilié 29 La Gouêrie à Saint Anne Sur Brivet de réaliser un rassemblement de véhicules anciens allée du Brivet à Pontchâteau le 05 mai 2024.

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser des animations.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Monsieur BAREILLE Rémi, président de l'association « Anciennes Roues Pontchâtelines » est autorisé à occuper les jardins de l'allée du Brivet et le parking de la maison de l'enfance en vue d'y organiser un rassemblement de véhicules anciens.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 05 mai 2024 de 05h00 à 20h00. Un stand restauration et un bar seront installés par l'organisateur sur le parking désigné ci-dessus.
- ARTICLE 3** Seuls les véhicules participant à cette manifestation seront autorisés à circuler et stationner sur le site de la manifestation L'exposition des véhicules statiques sera implantée sur l'espace de verdure le long du Brivet et l'exposition des véhicules de passage sera installée sur le parking de la maison de l'enfance.
- ARTICLE 4** La route sera fermée à la circulation le dimanche 05 mai 2024 de 05h00 à 20h00 sur la portion de l'allée du Brivet située entre La Maison de L'enfance et les bâtiments associatifs. Les bénévoles de l'association organisatrice réguleront la circulation le temps de la manifestation.
- ARTICLE 5** Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants. Aucune exposition ne devra être installée en dehors du dispositif de sécurité. Ce dispositif prévoit la mise en place de mesures anti-bélier, de barrières, chicanes... Les organisateurs doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.
- ARTICLE 6** Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance sur l'occupation du domaine public.

- ARTICLE 7** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.
- ARTICLE 8** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 9** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 10** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 11** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.
- ARTICLE 12** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 13** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 14** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 08 février 2024,  
Pour Le Maire et par délégation,

Le Maire  
Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET  
Qualité de l'auteur : Le Maire.

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

**14 FEV. 2024**